

## BGer 2C 791/2010 vom 29. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_791\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_791_2010)

FR: TF 2C 791/2010 du 29 octobre 2010

IT: TF 2C 791/2010 del 29 ottobre 2010

### Regeste

Détention e vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

### Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 29.10.2010 2C 791/2010 (2C\_791/2010)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 29.10.2010 2C 791/2010 (2C\_791/2010) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 29.10.2010 2C 791/2010 (2C\_791/2010)

Détention e vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_791/2010 {T 0/2}  
Ordonnance du 29 octobre 2010 Ite Cour de droit public Composition M. le Juge Zünd, Président. Greffier: M. Vianin. Participants à la procédure X.\_\_\_\_\_, recourant, contre Service de la population et des migrations du canton du Valais, avenue de la Gare 39, case postale 478, 1951 Sion. Objet Détention en vue de renvoi, recours contre l'arrêt du Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais du 1er octobre 2010. Vu: Le recours (en matière de droit public) interjeté par X.\_\_\_\_\_, anciennement détenu à la Prison des Iles, à Sion, contre l'arrêt rendu le 1er octobre 2010 par le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause qui oppose le recourant au Service de la population et des migrations du canton du Valais concernant sa détention en vue de renvoi, la communication du Service de la population et des migrations du 28 octobre 2010 informant le Tribunal fédéral que le recourant est sorti de l'établissement et a quitté le territoire en date du 28 octobre 2010, Considérant: que la détention en vue de renvoi ayant pris fin, le recourant cesse d'avoir un intérêt juridique au procès, qu'il convient de constater que la présente procédure de recours est devenue sans objet, si bien qu'il y a lieu de radier la cause du rôle, que le Président de la cour statue sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet (cf. art. 32 al. 1 et 2 LTF) ainsi que sur les frais du procès devenu sans objet (cf. art. 72 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF), que, compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 66 al. 1 2ème phrase LTF), Par ces motifs, le Président ordonne: 1. Le recours est devenu sans objet et la cause est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au Service de la population et des migrations et au Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations; un exemplaire de l'ordonnance reste à disposition du recourant à la Chancellerie de la Ite Cour de droit public du Tribunal fédéral. Lausanne, le 29 octobre 2010 Au nom de la Ite Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Zünd Vianin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.